

LIBERTÉ, ÉGALITÉ

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

SECONDE ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI de la 2^e. Décade du Mois Brumaire.

Ère vulgaire.

Dimanche 10 Novembre 1793.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c. Feuille qui paroît tous les jours, est établi à Paris, rue St-Honoré, vis-à-vis l'ancien Hôtel de Noailles, n^o. 1499, près les Jacobins. Le prix de la souscription est de 42 liv. par an, de 21 liv. pour six mois, & de 12 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTAILLE, Directeur de l'Abonnement, qui doit commencer le premier d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

R U S S I E

De Pétersbourg, le 20 septembre.

VENDREDI dernier, S. M. impériale, en commémoration de la paix conclue avec la porte Ottomane, a publié une proclamation contenant vingt-deux articles, dont voici la substance.

Tous les militaires, tant de terre que de mer, qui se distingueront par leur bravoure, recevront une médaille d'argent qu'ils porteront en commémoration de leur conduite.

Tous les officiers ou soldats blessés ou devenus invalides, au lieu de la pension ordinaire, jouiront de la totalité de leur paie pour le reste de leurs jours.

Les troupes qui auront servi à bord des vaisseaux de transport jouiront d'une gratification accordée par les réglemens de Pierre-le-Grand, & en seront payés tout de suite; & les troupes de terre seront traitées sur le même pied.

Les militaires seront divisés en trois classes; la première, de ceux qui auront servi leur tems complet & au-delà; la seconde, de ceux qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de servir plus long-tems; la troisième, de ceux qui auront servi 25 ans.

Il leur sera accordé dans la province de Taurien une quantité suffisante de terrain, exempt de toute rente, jusqu'en 1800, à condition qu'ils le cultiveront.

Les criminels qui auront encouru la sentence de mort, seront condamnés à des travaux pénibles pour le reste de leurs jours; & la sentence de punition corporelle sera commuée en celle de la déportation dans les colonies.

Tous procès pendant dans les cours de justice depuis plus de dix ans, sera suspendu; & tous les criminels, condamnés à l'incarcération pour cet espace de tems, seront mis en liberté.

Tous les prisonniers de la couronne, condamnés pour dettes à cinq ans de prison, & hors d'état de payer, seront mis en liberté.

On fera grâce à tous les déserteurs, à condition que, s'ils sont dans l'étendue de l'empire, ils comparoîtront personnellement dans l'espace d'un an, & de deux ans, s'ils sont hors de l'empire.

Les galériens, à l'exception des assassins, seront mis en liberté, & envoyés dans les nouvelles colonies de la Russie.

A U T R I C H E.

De Vienne, le 15 octobre.

La disgrâce du comte de Cobenzel est complète: ce ministre tenoit beaucoup à la Russie, & depuis qu'il a été renvoyé, notre cour ne dissimule plus ses sentimens pour la cour de Pétersbourg, ni même pour celle de Berlin. L'une & l'autre avoient demandé le consentement & l'approbation de l'empereur sur le nouveau partage de la Pologne: elles n'ont pu l'obtenir jusqu'ici; & l'on dit que la cour de Vienne s'y refusera absolument, à moins qu'on ne l'indemnise de quelque manière que ce soit des frais de la guerre actuelle. Un genre d'indemnité, qui auroit été la conquête de l'Alsace, mais le succès des lignes de Wissembourg a été, pour ainsi dire, rendu nul tout-à-coup par le départ du roi de Prusse pour la Pologne, & sur-tout par les forces formidables que les François ont employées aussi-tôt sur ces frontières.

Ici les nouvelles levées commencent à se faire avec beaucoup de peine, & on renvoie au printemps le départ de 90 mille recrues commandées dans tous les états héréditaires: cependant on vient de commander 90 mille pantalons pour garantir du froid nos soldats.

Tous les jours on arrête ici beaucoup de personnes regardées comme suspectes, parce qu'on croit qu'il se tient, dans des souterrains & autres lieux cachés, des assemblées qui inquiètent singulièrement le gouvernement.

Le but réel des puissances coalisées paroît être l'invasion, puisque d'une part on a pris Valenciennes au nom de l'empereur, & de l'autre Toulon a été livré aux Anglois pour le compte éventuel de Louis XVII. De sorte qu'il est plus que vraisemblable que chacune des deux cours songe d'abord à son intérêt particulier, & subsidiairement à l'intérêt général de la coalition. Aussi la Prusse, qui croit n'avoir rien à gagner du côté de la France, se retire tout doucement; & avant le printemps les autres membres mineurs de cette ligue se retireront de même s'ils le peuvent: & si dans cette guerre la victoire doit demeurer à celui qui aura le dernier écu & le dernier homme, les armées d'Angleterre & d'Autriche doivent perdre l'espérance de triompher de la nation françoise toute entière.

Déjà on s'apperoit ici que l'état ecclésiastique & religieux

manque de sujets ; & on regarde cet événement comme une suite de la révolution françoise, qui apprend aux peuples que le métier de prêtre est au moins inutile quand il n'est pas dangereux.

ANGLETERRE.

Suite de Londres, du 25 octobre.

Le parti de l'opposition ne cesse de fatiguer le parti ministériel & de calomnier ses vues en demandant à grands cris la paix, comme si les ministres ne devoient pas la désirer plus vivement que lui, & en effet la guerre actuelle détruit tout jusqu'au système de Pitt, qui a été jusqu'ici de diminuer, par un grand commerce & par une grande régularité dans la perception des impôts, le fardeau de la dette nationale ; personne n'a donc plus d'intérêt que lui à mettre un terme à cette guerre, qui a produit en 6 mois un déficit de plus de 1400 mille livres sterling dans le revenu des douanes.

Les deux partis bien prononcés en Angleterre sont donc pour la paix, mais ils veulent l'établir sur des bases différentes : le parti ministériel veut que la paix puisse assurer la tranquillité de l'Europe de manière qu'on n'y voie plus se renouveler ces scènes scandaleuses qui ont tout bouleversé depuis deux ans en Europe. Le parti contraire demande aussi une paix prompte, afin que les agens de la démocratie françoise puissent se répandre en Angleterre & y propager leurs principes, au hasard de troubler notre constitution & notre repos, en faisant renaitre l'agitation qui se manifesta vers la fin de l'année dernière.

Tel est le compte que rendent nos papiers, de la situation actuelle des partis en Angleterre. Quelques-uns ajoutent, que si le ministère avoit le courage de s'aboucher avec des agens de la république françoise, tout seroit promptement terminé, & qu'une paix très-nécessaire à la prospérité des trois royaumes en seroit le fruit. Mais les ministres ont encore l'orgueil de se croire au-dessus des nations libres qui sont & défont eux & leurs maîtres. Cet orgueil ne doit pas durer long-tems, puisqu'il faudra bien qu'il commence à s'abaisser devant la liberté françoise, elle qui a réveillé celle de tous les peuples disposés aussi à se l'approprier.

Un papier de Cork a répandu ces jours derniers, la nouvelle que les Etats-Unis avoient déclaré la guerre à la France. Le navire le *Wright*, capitaine Strel de New-York, arrivé à Cork le 14 de ce mois, a dit-on apporté cette nouvelle : vingt autres lettres la contredisent, & affirment que le congrès a déclaré qu'il s'en tiendrait à la plus exacte neutralité.

Voici une liste, publiée le 21, des événemens de mer. Le *Buffler*, capitaine Packmore, a pris & envoyé à Portsmouth le *Necker*, allant de la mer du Sud à Dunkerque ; le *Puissant* a pris à Ste-Hélène la *Comtesse de Trautsmansdorf*, allant de Pondichéry à l'Orient ; & les *Freres* a pris & envoyé à Ste-Hélène l'*Hébé*, venant de la pêche du Sud.

Le *Président*, pris par le corsaire françois le *Merel*, a été conduit à Boston ; le *Waston* a été conduit à St-Domingue ; la *Citoyenne* a enlevé le *Golden-Age* ; le *Deligh* & 4 autres brigantins ont été pris par des corsaires françois supérieurs de la Grenade ; le *Greyhound* a été enlevé & conduit à la Grenade, & trois bâtimens anglois ont été perdus par un ouragan qui a causé beaucoup de ravages aux îles du Vent.

On n'est pas sans inquiétude sur l'expédition projetée contre la Martinique, depuis qu'on sait que M. de Rochambeau y commande 8000 hommes de troupes de ligne, & qu'il a armé tous les negres, en leur promettant la liberté, comme récompense de leur courage & de leur fidélité.

Du 26 octobre. Nous apprenons enfin que l'escadre de lord

Howe est partie de Plymouth mercredi dernier, faisant voile à l'ouest. L'invasion dont les François nous menacent exige que nos remparts flottans ne s'éloignent pas de nos côtes, pour surveiller les mouvemens de l'ennemi, & nous préserver de toute attaque de sa part.

Il a été donné ordre en même tems de mettre le port de Plymouth en bon état de défense, & on se dispose à bien recevoir les François s'ils se présentent : cependant nos meilleures troupes sont sur le continent, tandis qu'elles auroient dû rester dans le pays pour le défendre ; & cette mesure auroit eu lieu, si l'impératrice de Russie avoit rempli ses engagements envers les puissances alliées, en leur fournissant, aux termes du dernier traité, une armée de 12 mille hommes.

Le roi vient de signer une ordonnance pour payer au comte de Front, envoyé de Sardaigne, la somme de 50 mille livres sterling, formant le quart & par avance de celle de 200 mille liv. sterling aussi, que notre ministère est tenu, par les traités, de payer annuellement à la cour de Turin pour les frais de la guerre.

On voit que sur les deux alliés dont nous venons de parler, l'un ne tient point ses engagements, & l'autre anticipe sur les subsides, sans avoir encore anticipé sur les conquêtes qu'il étoit chargé de faire par la coalition.

SUISSE.

De Berne, le 1^{er} novembre.

Suivant des lettres assez circonstanciées, M. d'Artois ne viendra pas en Suisse : il devoit y venir sur la fin de septembre, & s'arrêter une dizaine de jours à Rieberg, compagnie du chevalier de Roll, à une petite lieue de Soleure, & de-là partir pour Turin. Déjà le baron de Castellau étoit venu le 30 de Constance à Soleure ; déjà les émigrés de Soleure comptoient aller à la rencontre de M. d'Artois jusqu'à Basfai ; déjà, du 26 au 30, on tenoit des soupers près ; déjà M. d'Autichamp étoit venu à Berne négocier un emprunt pour les princes ; mais il fut renvoyé tout pensif, comme l'avoit été M. Bouillé l'année précédente. Le conseil secret de Berne, conjointement avec celui de Soleure, ont déjourné ce magnifique projet, à la grande confusion de MM. d'Autichamp, Castellau & compagnie, en déclarant au chevalier de Roll, qu'on ne verroit pas sans peine, dans cette crise, M. d'Artois en Suisse. Dans le même-tems, la majesté sarde a fait écrire à son gendre, qu'il n'avoit qu'à se tenir en Westphalie, n'ayant nullement besoin de sa visite.

FRANCE.

De Paris, le 20 brumaire.

On écrit de Copenhague, en date du 8 octobre, que le citoyen Dongoobs, agent de Suede à Paris, vient d'arriver dans cette ville. Il a eu une conférence avec le ministre ; il doit en avoir une seconde, & partir ensuite pour Stockholm, d'où il viendra reprendre ses fonctions à Paris. Cela prouve combien les efforts des puissances coalisées, pour amener une rupture, ou même un refroidissement, ont été infructueux.

Les dernières lettres de Caen portent que le président & le secrétaire de la société populaire de cette ville ont été mis en état d'arrestation.

Les amateurs des beaux-arts regrettoient de se voir privés des talens de nos plus grands artistes. La citoyenne Montanfier, dont le spectacle est si propice à tous les développe-

mens de l'art théâtral, vient de diminuer ces regrets en engageant le citoyen Molé, qui doit débiter par le rôle du Milanotrope. On ajoute que la citoyenne Comtat paroîtra aussi bientôt au même théâtre; de sorte que la réunion successive des principaux artistes de la capitale, formera un ensemble infiniment cher aux gens de goût, au théâtre national, rue de la Loi, ci-devant de Richelieu.

Le général de brigade commandant dans le département de la Lozere, a été conduit à Paris, & traduit à l'Abbaye.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Ce tribunal a condamné à la peine de déportation Charles Montaut Huart, convaincu d'avoir tenu des propos tendans à la dissolution de la société populaire, connue sous le nom de Jacobins, & empêcher l'insurrection du peuple contre les brigands.

COMMUNE DE PARIS.

Séance du 18 brumaire.

Les jeunes élèves de la patrie viennent dans le sein du conseil lui demander le drapeau qui leur avoit été promis. L'orateur, âgé de 7 ans, dans un discours énergique, développe les principes dont ces jeunes républicains sont imbus. On remarque avec plaisir, parmi ces jeunes citoyens, le fils d'Oger, martyr de la liberté; & la plupart, sont fils de peres morts pour la patrie, soit dans les départemens, soit dans les colonies. Le conseil voit avec intérêt dans son sein cette espérance de la patrie; Il lui accorde le drapeau au milieu des plus vifs applaudissemens & des cris réitérés de vive la république; & sur le desir des jeunes élèves de recevoir un bonnet de la commune de Paris, le conseil le leur accorde, afin qu'ils se rappellent que si la couleur venoit à s'en altérer, ils devoient la ranimer dans le sang du dernier des despotes.

Le comité révolutionnaire de la section de l'Homme-Armé annonce qu'il a fait un enlèvement d'effets précieux, comme saints d'or & d'argent, & autres simulacres religieux, à la maison curiale de la paroisse de Saint-François-d'Assise: il consulte le conseil, pour savoir s'il enverra à la monnoie les ornemens avec les galons & les broderies, ou s'il enverra seulement les broderies & les galons. Sur la demande de ce comité, & sur l'observation de plusieurs membres, le conseil arrête,

- 1°. Que les sections feront dépouiller les ornemens de galons d'or & d'argent;
- 2°. Quelles dresseront procès-verbal du poids de ces galons & broderies, ainsi que des effets & pierres précieuses;
- 3°. Que les ornemens dépouillés de galons & de broderies seront réunis dans un dépôt central à la maison commune, & que les citoyens employés à ces sortes d'ouvrages par les sections, seront payés provisoirement par elles;
- 4°. Que les mémoires qu'elles dresseront à cet effet seront acquittés lors de la remise à la monnoie des effets enlevés;
- 5°. Qu'il sera nommé dans le sein du conseil une commission centrale pour suivre l'exécution des arrêtés de la commune relatifs à l'enlèvement & transport à la Monnoie des effets du culte religieux.

Les citoyens artistes musiciens de la force armée de Paris viennent demander que le conseil leur donne à chacun un bonnet rouge. Un membre rappelle au conseil le civisme soutenu des citoyens artistes, & particulièrement à la fête de Châteauneuf, où ils ont manqué de perdre la vie; il appuie leur demande, & le conseil desirant rendre la justice due au patrio-

tisme de ces citoyens, arrête qu'un bonnet rouge leur sera donné par la commune de Paris.

Les artistes musiciens de l'Opera préviennent le conseil, qu'ils se proposent de célébrer de tout leur pouvoir, la fête de la raison, qui doit avoir lieu le jour de la deuxième décade, dans la ci-devant église métropolitaine, par un arrêté du département & du conseil. Cette fête présentera une réunion de patriotes, d'artistes célèbres, & la philosophie y siégera sur un trône affermi sur les débris des préjugés & de l'erreur.

CONVENTION NATIONALE.

(Présidence du citoyen Moÿse Bayle.)

Suite de la séance du 18 brumaire.

Les évêques de la Meurthe & du Doubs, & un ministre protestant, abjurent leurs cultes superstitieux, & déclarent qu'ils n'emploieront leurs talens qu'à prêcher l'égalité & la liberté. Applaudi.

Quelques sections ont voulu comprendre dans la réquisition militaire plusieurs jeunes ouvriers mis par le comité de salut public en réquisition pour les fabriques d'armes. La convention décrète que tout citoyen qui s'opposera à l'exécution des mesures & arrêtés du comité de salut public, sera mis en arrestation, traduit au tribunal révolutionnaire & puni de deux années de fers.

Les contestations nées & à naître, relativement aux navires pris sur les puissances neutres, seront jugées par le conseil exécutif provisoire.

Les représentans du peuple dans le département des Ardennes écrivent qu'ils ont fait arrêter quarante muscadins qui s'opposoient à la réquisition des subsistances. Des visites domiciliaires ont été faites dans la ville de Chimay, que nous occupons. Les ouvriers ont été mis en réquisition; on en a tiré 120 milliers de fer, & une grande quantité d'autres matières nécessaires à la fabrication des armes.

Une députation de la commune de Paris paroît, suivie de tous les musiciens de la garde nationale: ces musiciens exécutent une marche guerrière; on applaudit vivement. L'orateur de la députation demande qu'un institut national de musique soit créé à Paris. La pétition est appuyée par Chenier, & décrétée par la convention. Les musiciens exécutent ensuite une hymne, musique de Gossec, paroles de Chenier.

Sergent, organe du comité des inspecteurs de la salle, fait décréter ce qui suit:

- Art. 1^{er}. Nul citoyen ne pourra être logé dans le palais national qu'en vertu d'un arrêté du comité d'inspection.
- 2. Le comité d'inspection n'accordera de logement dans l'enceinte du palais national qu'aux citoyens attachés au service de la convention.
- 3. Aucun des citoyens qui auront obtenu un logement dans ce palais, ne pourra y établir sa femme & ses enfans.
- 4. Le comité d'inspection pourra retirer le logement qu'il aura accordé, si le cas l'exige.

La convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, rend le décret suivant:

1°. Provisoirement & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les notaires conservés dans leurs fonctions par l'article IV de la première section du titre 1^{er}. de la loi du 29 septembre 1791, pourront, comme ceux qui ont pu être institués en vertu de la deuxième section du même titre, les exercer dans toute l'étendue du département où est fixée leur résidence.

2°. Les actes que les notaires auroient reçus ou recevoient

hors des limites du département, dans l'étendue duquel leur résidence est fixée, ne pourront pas être annulés du chef de l'incompétence de ces officiers.

3°. Mais tout notaire qui, à l'avenir, recevra un acte hors de son département, sera puni pour la première fois d'une amende de mille livres, & en cas de récidive, destitué.

4°. Les peines portées par l'article précédent seront prononcées par le tribunal du district dans l'étendue duquel le notaire aura reçu incompétamment un acte; & elles seront poursuivies, soit par le procureur de la commune du lieu de la passation de l'acte, soit par le procureur-syndic du district, soit par le procureur-général-syndic du département dans lequel cette commune se trouve comprise.

5°. En cas de faux de la part du notaire dans la date du lieu de la passation d'un acte, il sera poursuivi dans la forme prescrite par les titres 11 & 12 de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791, sur les jurés.

Les membres du comité de surveillance de la commune de Brive, département de la Corrèze, écrivent :

« Citoyen président, nous prévenons la convention, que Lidon, député de notre ville, mis hors de la loi, poursuivi d'un côté par les démarcques de Lakanal, & décelé du nôtre par une lettre de lui, par laquelle il demandoit à un membre de notre comité des chevaux pour se réfugier dans nos murs, s'est défait lui-même, & a abandonné le sol de la liberté en se tirant un coup de pistolet.

Les citoyens de Brive ont reçu cette nouvelle avec l'enthousiasme que prennent les hommes libres lorsqu'il s'agit d'exterminer les traîtres.

La femme, le frère & la maîtresse de ce traître sont en arrestation.

Séance du 19 brumaire.

De gros ballots, contenant les feuilles d'une nouvelle édition des œuvres de J. J. Rousseau, ont été mis sous scellés par le comité de surveillance de Saint-Germain-en-Laye, qui a cru que ces ballots contenoient des marchandises, & appartenoient à un accapareur. Le citoyen Poincot, libraire, auteur de cette nouvelle édition de Jean-Jacques, réclame contre cette arrestation : la convention décrète que les scellés seront levés, & envoie Poincot en possession de sa propriété.

Plusieurs communes apportent des effets d'argenterie tirés des églises : 1114 marcs sont déposés par la commune de Meaux. Celle de Versailles demande à être dénommée *Berceau de la liberté*. — Renvoyé au comité d'instruction publique.

Chabot, qui n'étoit pas présent à la séance de la dépréciation, déclare aujourd'hui que, depuis long-tems, sa profession de foi est connue, & qu'il a remis ses traitemens d'ex-religieux & de vicaire épiscopal. — Applaudi.

Barras & Fréron, représentans-députés dans le département des Bouches-du-Rhône, écrivent que des rassemblemens ont eu lieu dans les montagnes qui séparent le Var des Basses-Alpes, & que 50 dragons y ont été envoyés pour rétablir l'ordre. Les fabriques d'armes sont en activité à Marseille; on a trouvé dans le fort Saint-Nicolas 9 mille caïons de fusils : l'armée républicaine, qui doit attaquer Toulon, se tiendra sur la défensive jusqu'à l'arrivée des 25 mille hommes qui sont attendus de Lyon : les représentans s'occupent sans relâche de l'habillement, de l'équipement & de l'armement

des troupes; ils ont pris un arrêté pour inviter les Marseillais à fournir des chemises aux défenseurs de la patrie : mille feuilles contenant près de 20 mille personnes qui peuvent fournir deux chemises chacune, il en résulte que l'arrêté des représentans du peuple donnera à l'armée environ 40 mille chemises. — La convention approuve cet arrêté; elle charge les comités révolutionnaires de toutes les parties de la république d'inviter les citoyens à venir au secours des soldats de la patrie, en leur fournissant des effets d'habillement.

Une députation de la convention assistera à la fête qui doit célébrer, parmi prochain, la section du fauxbourg Montmartre, en l'honneur de Marat & de Lepelletier.

On décrète un grand nombre d'articles concernant les créanciers des ci-devant princes.

Les représentans du peuple à Angers écrivent que l'armée de l'Ouest, après s'être reposée quelques jours, se met en marche pour achever d'exterminer les rebelles.

Un volontaire de Melun, nommé Lavau, fait prisonnier par les rebelles, avant d'aller au supplice, veut que son corps ne soit pas confondu avec les cadavres des suppôts de la tyrannie; il se fait une légère incision sur le bras; il trace le mot *liberté*, & marche à la mort avec joie. Le jeune Saillan d'Alençon, âgé de 18 ans, a l'œil emporté par une balle dans l'affaire de Machecoul; les voisins veulent le faire retirer, il les repousse, & appliquant sa main sur la blessure : *je verrai plus l'ennemi*, dit-il, *eh bien, je l'entendrai*. Fait prisonnier par les brigands, ce jeune citoyen apprit que ses troupes alloient entrer à Machecoul où il est détenu; cette nouvelle ranime ses forces, il fait demi-lieue, afin de pouvoir embrasser des premiers ses frères d'armes & ses libérateurs. — Ces traits d'héroïsme seront publiés par le comité d'instruction publique, & une pension sera accordée au jeune Saillan.

Les représentans près l'armée du Rhin écrivent que le glaive national a frappé plusieurs officiers & soldats dont la trahison ou l'insigne lâcheté avoient causé nos revers : ces exemples ont produit le meilleur effet. Dans une affaire récente, qui a été vive & qui a duré six heures, l'ennemi retranché dans le bois de Ristail, en a été chassé avec perte de 400 hommes : bien secondés par l'artillerie, les soldats républicains ont pénétré dans le bois la bayonnette à la main, & ont poursuivi jusqu'à Herley, au pas de charge, les Prussiens & Autrichiens qui se retiroient précipitamment : lorsque cette armée aura été renforcée en cavalerie, l'ennemi sera précipité dans le Rhin, & ne souillera plus cette partie de notre territoire. Les représentans ajoutent qu'ils ont créé un tribunal révolutionnaire qui, en frappant plusieurs accapareurs, a déjà secondé merveilleusement l'exécution de la loi du *maximum*.

Dubarren, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport dont voici la substance. Une femme, nommée Charri, qui a émigré à différentes reprises, a été protégée par Offelin, membre de la convention, & demeurait sous un faux nom, chez le frère d'Offelin, curé à Versailles; cette femme, dont l'émigration étoit déjà soupçonnée, a été arrêtée; mais les citoyens Soulez & Froidare, administrateurs de police, la firent mettre en liberté, sous la caution personnelle d'Offelin & d'un ci-devant maréchal-de-camp nommé Nicolas Laverdy; elle est traduite en ce moment près le tribunal révolutionnaire. — D'après le rapport & la proposition de son comité de sûreté générale, la convention lance le décret d'accusation contre Offelin.